



Federal
Public Service
FINANCE

FORUM RÉGIONAL AÉROPORT

9 décembre 2025

WWW.FIN.BELGIUM.BE

CUSTOMS AND EXCISES • FEDERAL PUBLIC SERVICE FINANCE

.be



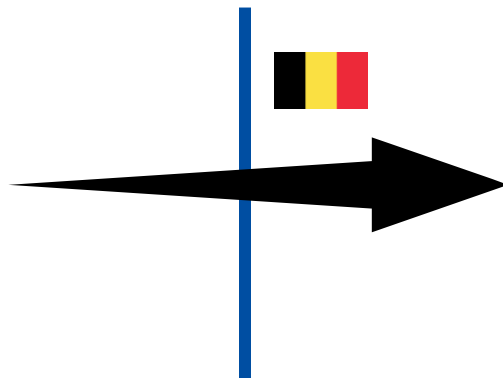
Ordre du jour

1. Ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers dans des envois d'une valeur intrinsèque dépassant 150 euros
2. Etat d'avancement des groupes de travail (Valeur et TSD/transferts)
3. Réforme du CDU
4. EU Trader Portal (CDMS)
5. Divers



Service Public
Fédéral
FINANCES

VENTES À DISTANCE DE BIENS IMPORTÉS DE TERRITOIRES TIERS OU DE PAYS TIERS DANS DES ENVOIS D'UNE VALEUR INTRINSÈQUE DÉPASSANT 150 EUROS



AGFisc - EOS TVA



PAQUET TVA SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE (APPLICABLE DEPUIS LE 01.07.2021)

Textes de base

[Directive \(UE\) 2017/2455 du Conseil](#)

[Directive \(UE\) 2019/1995 du Conseil](#)

[Loi du 2-04-2021 modifiant le Code de la TVA \(MB 13-04-2021\)](#)

Mesures d'application

[Règlement \(UE\) 2017/2454 du Conseil](#)

[Règlement d'exécution \(UE\) 2017/2459 du Conseil](#)

[Règlement d'exécution \(UE\) 2019/2026 du Conseil](#)

[Arrêté royal d'exécution de la loi de transposition des directives e-commerce](#)

Fonctionnement du guichet unique de TVA

[Règlement d'exécution \(UE\) 2020/194](#)

[Notes explicatives de la Commission européenne](#) (non contraignantes)



Doctrine administrative

[Circulaire 2021/C/72 du 27.07.2021 relative au régime de TVA applicable aux activités de commerce électronique transfrontières entre entreprises et consommateurs](#)

[Commentaire TVA, Livre VI, Chapitre 16, Secton 7 : Ventes à distance](#)

➔ Pour une analyse des conséquences TVA d'une vente à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers contenus dans un envoi d'une valeur intrinsèque **dépassant 150 euros**, il est renvoyé aux points 4.10.2.3, 4.10.2.5 et 4.10.3.5 de la circulaire susmentionnée



Service Public
Fédéral
FINANCES



GÉNÉRAL

WWW.FIN.BELGIUM.BE

FISCALITÉ • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES



OPÉRATION VISÉE

Définition des « ventes à distance de biens importés de territoires/pays tiers »

Sont visées principalement les ventes sur des sites internet mais d'autres types de ventes à distance (ex. par téléphone) sont également couvertes

Art. 14, 4, 2, de la directive 2006/112/CE (Art. 1er, § 20, du Code de la TVA)

- vente de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte (y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition)
 - => l'article 5*bis* du règlement d'exécution (UE) no 282/2011 clarifie cette notion
- à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers à l'UE
 - => voir art 1^{er}, §§ 2, 3^o et 4, du Code de la TVA
- importés dans l'UE à destination d'un particulier non assujetti à la TVA (**ventes B2C**)
 - => il peut également s'agir d'un assujetti ou d'une personne morale non assujettie dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la TVA ('groupe des quatre')



BIENS EXCLUS

- Biens livrés après montage ou installation par le fournisseur ou pour son compte
- Moyens de transport neufs



NOTION DE BIENS DE FAIBLE VALEUR

Les biens de faible valeur sont les biens expédiés ou transportés dans des envois* **d'une valeur intrinsèque** ne dépassant pas 150 euros**, seuil à partir duquel une déclaration en douane complète est requise à des fins douanières lors de l'importation

*Un envoi correspond à des biens emballés ensemble et expédiés simultanément par un même fournisseur ou fournisseur sous-jacent à un même destinataire, et couverts par le même contrat de transport

**On entend par valeur intrinsèque le prix des marchandises elles-mêmes lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union, à l'exclusion des frais de transport et d'assurance, à moins que ceux-ci ne soient compris dans le prix et ne soient pas indiqués séparément sur la facture, et de toutes autres taxes et impositions pouvant être vérifiées par les autorités douanières à partir de tout document pertinent

Exemple : 2 paires de chaussures d'une valeur de 100 euros chacune, emballées dans un même colis et faisant l'objet d'une même déclaration douanière ne relèvent pas de la notion de biens de faible valeur. L'envoi est en effet d'une valeur supérieure à 150 euros. Si ces chaussures sont emballées dans des colis distincts, elle relèvent de la notion de bien de faible valeur

!!! Le champ d'application de cette présentation concerne les envois d'une valeur supérieure à 150 euros



PARTICULARITÉS POUR LES BIENS DE FAIBLE VALEUR

1. Présomption selon laquelle les interfaces électroniques agissent comme acheteurs et revendeurs pour les ventes de biens contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros (notion de *fournisseur présumé (deemed supplier)*) – article 13bis, § 1^{er}, CTVA
2. Création d'un guichet unique optionnel pour les fournisseurs (y compris les *fournisseurs présumés*) leur permettant de déclarer, dans un seul Etat membre, la TVA UE collectée sur leurs ventes de biens contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros (**I-OSS**) – article 58quinquies CTVA
3. Création d'un régime particulier optionnel pour les déclarants en douane leur permettant de déclarer et payer la TVA due lors de l'importation de biens contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros (**special arrangements**) – article 58sexies CTVA

!!! Cette présomption et ces deux régimes de simplification ne s'appliquent pas aux VAD dans des envois d'une valeur intrinsèque dépassant 150 euros



TVA UE DUE DÈS LE 1^{ER} EURO

Principe fondamental :

Une vente à distance de biens importés de pays/territoires tiers (ci-après dénommée VAD extracommunautaire) donne lieu à deux opérations distinctes en matière de TVA :

- Une livraison de biens entre le fournisseur et le consommateur final dans l'UE, localisée ou non dans l'UE (c-à-d la vente à distance)
- Une importation de biens dans l'UE, exemptée ou non de TVA selon le cas

Une de ces opérations au moins (parfois les deux*) fera l'objet d'une taxation à la TVA dès le 1^{er} euro dans l'UE selon le principe de destination (taxation dans l'EM de consommation)

* lorsque les deux sont taxées, la TVA due à l'importation est en principe déductible



TVA UE DÈS LE 1^{ER} EURO

Lieu de taxation des ventes à distance de biens importés de territoires/pays tiers

Art. 33, b) et c), directive 2006/112/CE (Art. 15, §§ 1^{er}, alinéa 1, 2° et 3°, et 2bis, du Code de la TVA)

- ⇒ si EM d'arrivée* >< EM d'introduction des biens dans l'UE : soumission à la TVA dans l'EM d'arrivée
- ⇒ si EM d'arrivée* = EM d'introduction des biens dans l'UE : soumission à la TVA dans l'EM d'introduction/arrivée

* fin du transport vers l'acheteur



Service Public
Fédéral
FINANCES

ANALYSE DES CONSÉQUENCES TVA D'UNE VENTE À DISTANCE DE BIENS IMPORTÉS DE TERRITOIRES TIERS OU DE PAYS TIERS CONTENUS DANS UN ENVOI D'UNE VALEUR INTRINSÈQUE DÉPASSANT 150 EUROS

WWW.FIN.BELGIUM.BE

FISCALITÉ • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES



ANALYSE DES DIFFÉRENTS SCENARIOS

1ER CAS : EM D'ARRIVÉE FINALE = EM D'INTRODUCTION DANS L'UE

SCENARIO 1 : APPLICATION DU RÉGIME ORDINAIRE – DESTINATAIRE = FOURNISSEUR

SCENARIO 2 : APPLICATION DU RÉGIME ORDINAIRE – DESTINATAIRE = ACQUÉREUR

2IÈME CAS: EM D'ARRIVÉE FINALE >< EM D'INTRODUCTION DANS L'UE

SCENARIO 3 : APPLICATION DU RÉGIME ORDINAIRE – MISE EN LIBRE PRATIQUE EN BELGIQUE

SCENARIO 4 : APPLICATION DU RÉGIME ORDINAIRE – MISE EN LIBRE PRATIQUE DANS L'AUTRE EM

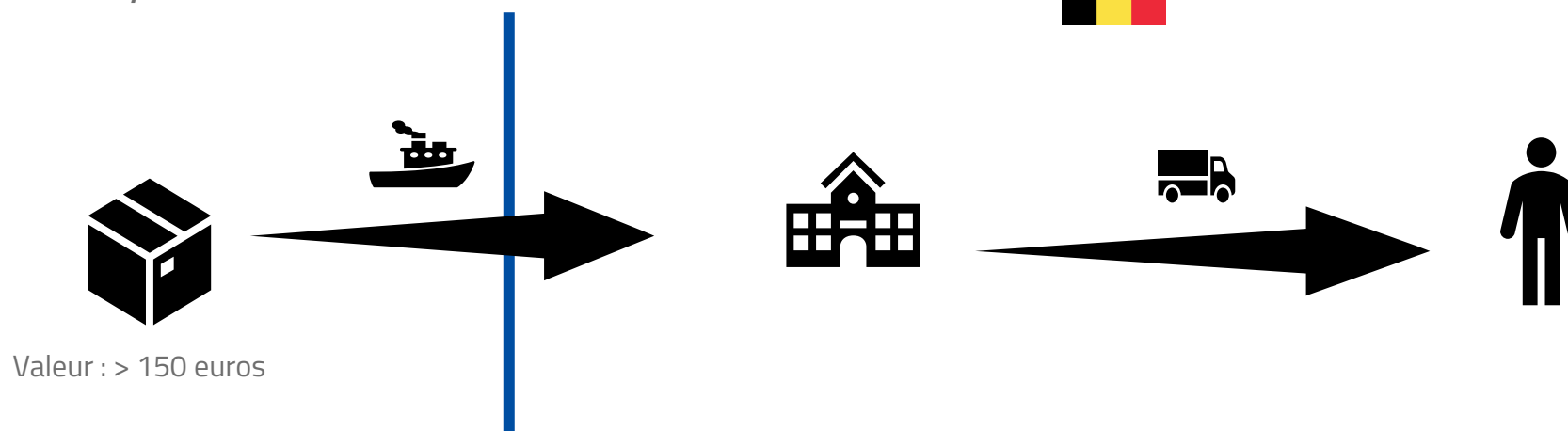


1^{ER} CAS:

EM D'ARRIVÉE FINALE = EM D'INTRODUCTION DANS L'UE



Pays/territoire tiers



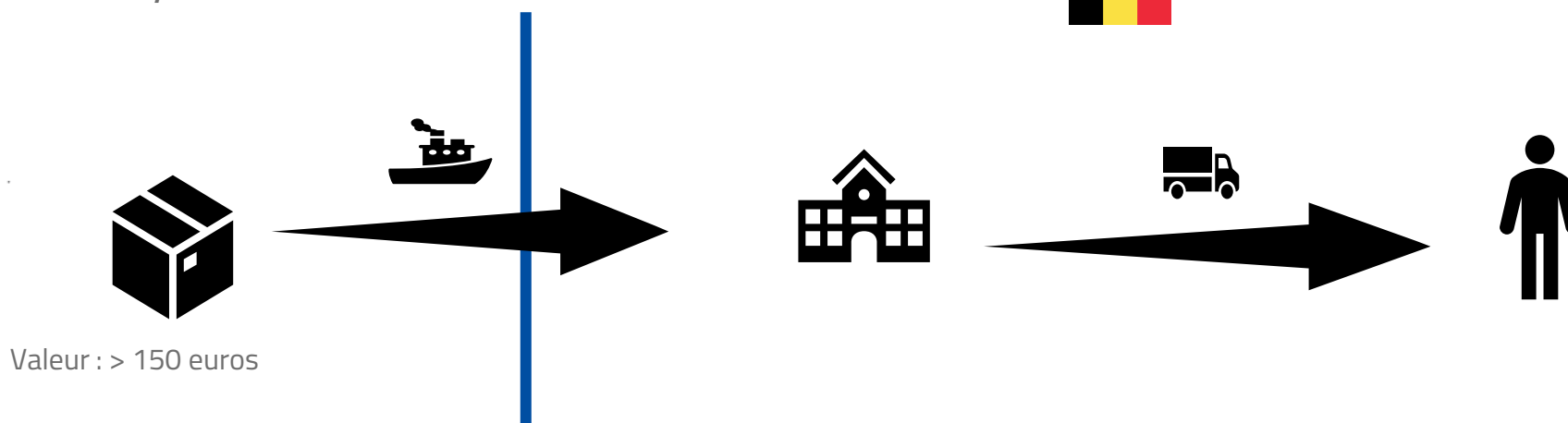
Scenario 1 : Application du régime ordinaire (destinataire/redevable TVA à l'importation : le fournisseur)

- TVA sur l'importation due en BE
- Redevable de la TVA due sur l'importation : le fournisseur
- Identification à la TVA et dépôt de déclarations périodiques TVA en BE dans le chef du fournisseur
- Paiement de la TVA due à l'importation à la douane ou via la déclaration périodique si autorisation E.T. 14.000 + droit à déduction en principe en BE
- TVA sur la VAD extracommunautaire due en BE
- Redevable de la TVA due sur la VAD extracommunautaire: fournisseur (dans sa déclaration périodique en BE)



Service Public
Fédéral
FINANCES

Pays/territoire tiers



Scenario 2 : Application du régime ordinaire (destinataire/redevable TVA à l'importation : l'acquéreur)

- VAD extracommunautaire localisée en dehors de l'UE (donc non soumise à la TVA)
- TVA sur l'importation due en BE
- Redevable de la TVA due sur l'importation : l'acquéreur
- Mode de paiement de la TVA due sur l'importation : à la douane par ou pour le compte de l'acquéreur
- Pas d'identification à la TVA du fournisseur en BE

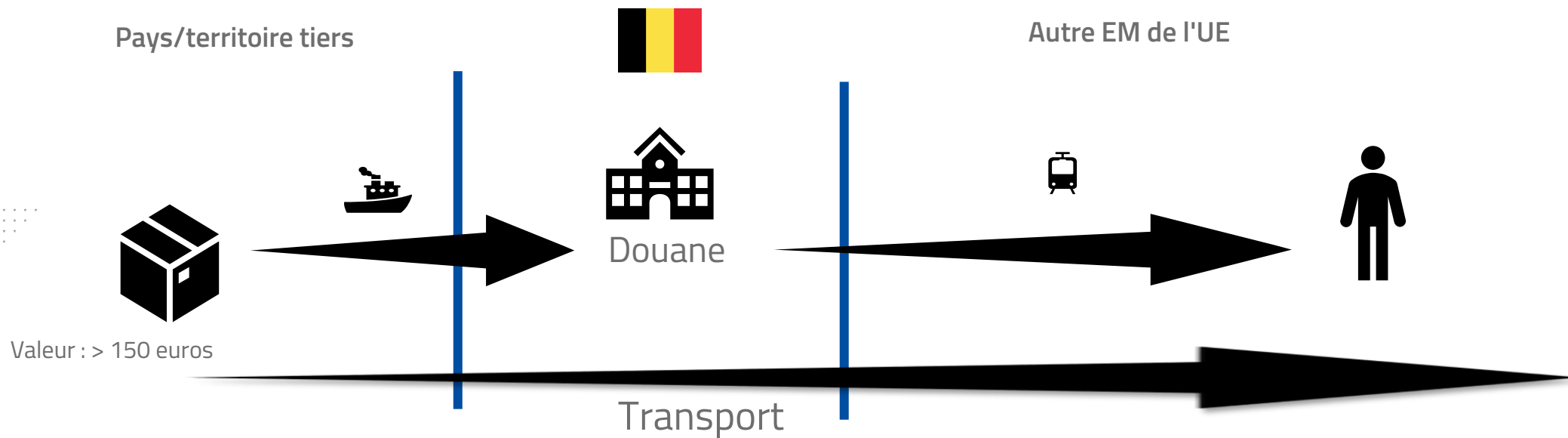


2^{IÈME} CAS:

EM D'ARRIVÉE >< EM D'INTRODUCTION DANS L'UE



Service Public
Fédéral
FINANCES



Scenario 3 : application du régime ordinaire (mise en libre pratique en BE des envois > 150 euros)

- L'importation en matière TVA à lieu en BE
- Règles applicables décrites au slide suivant



Hypothèse 3a (suite)

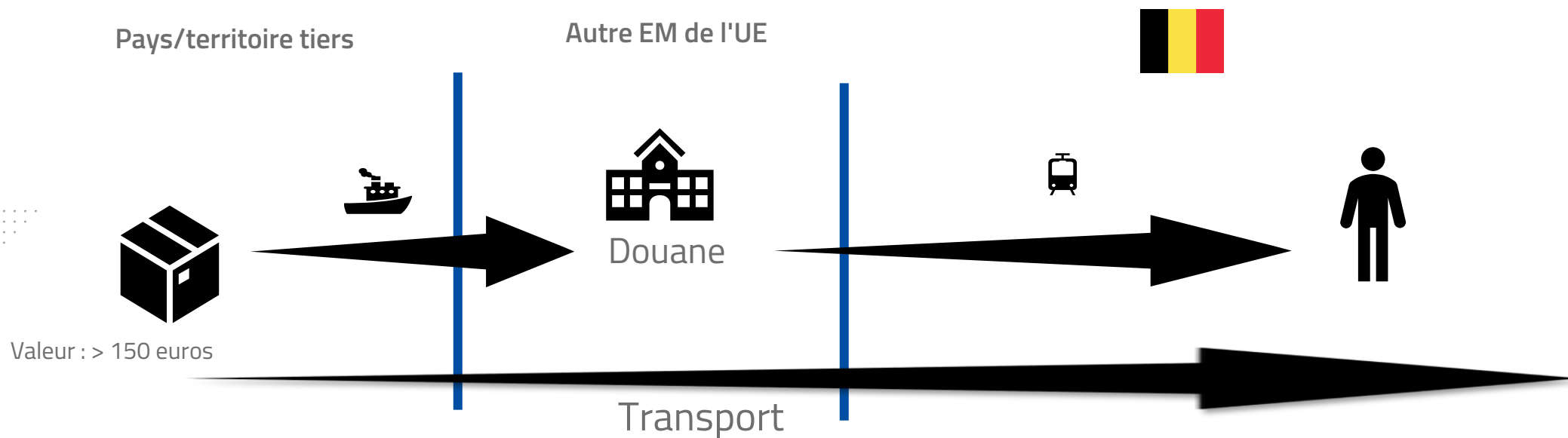
!!! Lorsqu'il s'agit d'envois de plus de 150 euros, le destinataire à l'importation doit toujours être le fournisseur (c'est-à-dire que l'acquéreur ne peut jamais agir comme destinataire dans la présente hypothèse) - voir art. 6, § 2, alinéa 3, 1°, de l'AR n° 7

Destinataire (redevable TVA) à l'importation en BE : fournisseur

- TVA sur l'importation due en BE - Redevable de la TVA due sur l'importation : fournisseur
- Identification et déclaration périodique à la TVA en BE du fournisseur
- Paiement de la TVA à l'importation à la douane ou dans la déclaration si autorisation E.T. 14.000 + droit à déduction en BE
- TVA sur la VAD extracommunautaire due dans l'autre EM
- Redevable de la TVA due sur la VAD extracommunautaire: fournisseur
- Identification et déclaration à la TVA du fournisseur dans l'autre EM



Service Public
Fédéral
FINANCES



Scénario 4 : application du régime ordinaire (mise en libre pratique dans l'autre EM pour les envois > 150 euros)

- L'importation en matière TVA à lieu dans l'autre EM selon les règles de cet autre EM
- TVA sur la VAD extracommunautaire due en BE
- Redevable de la TVA due sur la VAD extracommunautaire: fournisseur
- Identification et déclarations périodiques à la TVA du fournisseur en BE pour déclarer et payer la TVA due sur la VAD



Service Public
Fédéral
FINANCES

FISCALITÉ

WWW.FIN.BELGIUM.BE

FISCALITÉ • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be



Service Public
Fédéral
FINANCES



ETAT D'AVANCEMENT DES GROUPES DE TRAVAIL : VALEUR & TSD/TRANSFERTS

Nicolas Wengler-Mathieu



Groupe de travail « Valeur »

Déplacements de stocks :

- ✓ Discussions entre la douane et les représentants des représentants en douane
- ✓ Tableau des frais à déduire
- ✓ Q° : quid des commissions de référencement ? (estimés entre 18 et 25% du prix de vente) – Problème : non connu au moment de l'importation – Douane NL = « Frais généraux associés »
- ✓ Décision valeur / Simplification valeur (période de référence – existence et hauteur des montants encourus)



Groupe de travail « TSD & Transferts »

Planning :

✓ TSD **Light** (tolérance temporaire → 03/2026) - TSD **Full**: 06/2026 (GA)

Questions posées :

- ✓ Où en sont les OE au niveau de l'envoi de la TSD light ?
 - ✓ Echéances qui visent d'abord la première ligne
- ✓ Quid du PCS ?
 - ✓ Apurement : 3mio de déclarations par jour (MAWB vs HAWB)
 - ✓ PCS : **facilités** pour la traçabilité et apurement via la déclaration douanière
 - ✓ Transferts entre IST : Rôles (et **responsabilités**) de chacun (1^{ère} et 2^{ème} ligne)
- ✓ Conditions de détention (respect des autorisations)



Réforme du codes douanes de l'UE

Impact sur l'e-commerce et les opérateurs

Présentation au forum regional - Liège airport
9 décembre 2025

Yves Melin



La réforme du Code des douanes de l'Union(CDU)

- **Trois piliers**

- Création d'un **hub européen de données douanières (EU customs data hub)**, remplaçant les bases de données actuelles des États membres, et interconnectant les administrations douanières, les agences de régulation et la Commission.
- Création d'une **Autorité douanière européenne (EUCA)**, chargée d'exploiter les données du hub pour améliorer l'application des règles.
- Obligation pour les opérateurs de se connecter au hub européen et d'y donner accès à leurs données, afin de bénéficier de nombreuses facilités douanières existantes prévues pour les opérateurs dans le cadre du CDU.

- **Objectifs**

- L'e-commerce constitue la priorité principale. Pour les ventes B2C depuis l'extérieur de l'UE : l'importateur présumé (la plateforme) est responsable de la collecte de la TVA et des droits de douane, ainsi que de la conformité non fiscale.
- Emergence d'une douane vraiment européenne
- Une union douanière centrée sur les données : des données centralisées, accessibles et cohérentes. Collecter les données une seule fois à la source, pour les réutiliser partout. Détacher les données des processus.
- Faciliter la *supply chain due diligence*

- **Evolution récente:**

- Accord du Conseil sur ses amendements en juin dernier
- Trilogie pour parvenir à un texte commun entre les versions du Conseil et du Parlement européen, en cours

La réforme du CDU : la position du Conseil

- **Importateur:**

- L'importateur est responsable de la conformité fiscale et non fiscale des marchandises qu'il importe.
- Le Conseil crée un système en cascade pour identifier l'importateur :
 - Un importateur est d'abord la personne qui a le pouvoir de décider et qui a décidé que des marchandises en provenance d'un pays tiers devaient être introduites dans le territoire douanier de l'Union,
 - Ou toute personne qui a reçu ce pouvoir de cette personne.
 - Ensuite, en l'absence des cas ci-dessus, l'importateur est la personne qui a le pouvoir de décider et qui a décidé de faire placer les marchandises sous un régime douanier → représentant en douane
 - Ensuite, l'importateur sera le transporteur qui introduit les marchandises dans le territoire douanier.
 - Et, en l'absence de toutes les situations précédentes, l'importateur sera le détenteur des marchandises, c'est-à-dire « toute personne en possession des marchandises à un moment donné, notamment aux fins de leur présentation aux douanes ».
- Le représentant en douane indirect est considéré comme l'importateur s'il représente une entité non établie.
- Dans le cadre des ventes B2C, l'importateur est l'« importateur présumé ».
- Nouvelle obligation pour les importateurs : notifier aux autorités douanières toute information concernant des mouvements suspects ou une manipulation non autorisée des marchandises.

La réforme du CDU : la position du Conseil

- **Importateur présumé et ventes à distance :**

- L'importateur présumé est la personne qui fournit ou facilite les ventes à distance de marchandises (B2C). Ce « fournisseur » ou « facilitateur » est la personne qui décide que des marchandises en provenance d'un pays tiers doivent être introduites dans l'Union douanière de l'UE, car elle détermine la chaîne d'approvisionnement et assume le risque de perte, de dommage ou de retard jusqu'à la livraison des marchandises au consommateur.
- L'importateur présumé est la seule entité considérée comme « importateur » dans le cadre des ventes à distance (il n'y a pas d'autre importateur). Cela fait reposer toute la responsabilité sur les plateformes.
- Si l'importateur présumé n'est pas établi dans l'UE, il faut nommer un représentant en douane indirect qui assumera toutes les responsabilités de l'importateur présumé.
- **Entrepôt douanier pour ventes à distance :** un entrepôt douanier spécial pour les ventes à distance est introduit. Il n'est disponible que pour les importateurs présumés ou leurs représentants indirects disposant du statut TCT. Dans cet entrepôt, les marchandises peuvent être stockées avant la vente à distance elle-même.
 - Mise en œuvre du modèle B2B2C pour l'e-commerce.
 - Un incitatif important pour les opérateurs à obtenir le statut TCT.

La réforme du CDU : la position du Conseil

- **Importateur présumé et ventes à distance (suite) :**
 - Pour les ventes à distance B2C : la vente à distance constitue la base de la déclaration de la valeur en douane (méthode de la valeur transactionnelle). Ce principe s'applique également dans les situations où les marchandises sont d'abord placées dans un entrepôt douanier pour ventes à distance.
 - La dette douanière naît au moment où le paiement est reçu par l'importateur présumé.
 - La dette douanière s'éteint si, au final, les marchandises ne sont pas introduites sur le territoire de l'UE ou si la vente à distance est annulée avant que la dette ne soit notifiée.
 - Si les marchandises sont placées sous le régime de l'entrepôt douanier pour ventes à distance, la valeur en douane sera basée sur la vente qui a lieu pendant que les marchandises sont dans l'entrepôt. Il n'est pas nécessaire d'utiliser les méthodes secondaires pour le mouvement de stock vers l'entrepôt douanier.
 - Pour les ventes à distance, si les « doutes fondés » ne sont pas levés par l'importateur présumé, les autorités douanières peuvent faire preuve de flexibilité dans la détermination de la méthode secondaire appropriée à utiliser. Ainsi, il n'existe aucune obligation pour les autorités douanières de suivre l'ordre strict des méthodes de valorisation en douane.

La réforme du CDU : la position du Conseil

- **Importateur présumé et ventes à distance (suite) :**
 - Frais de traitement
 - Introduction d'un frais de traitement forfaitaire par article pour les ventes à distance.
 - Définition de ce qu'est un « article » : une ou plusieurs marchandises dans un envoi partageant la même classification tarifaire et description.

La réforme du CDU : la position du Conseil

- **AEO et TCT**

- L'AEO reste, tout comme la représentation en douane et les représentants en douane. Ouf !
- Pour devenir AEO (et TCT), il faut mettre en place des mécanismes pour notifier aux autorités douanières toute information concernant des mouvements suspects ou une manipulation non autorisée.

- **Différence très importante entre AEO et TCT :**

- Les AEO peuvent bénéficier des avantages AEO, que ce soit en représentation directe ou indirecte.
- Pour le TCT, cela dépend du statut de la personne représentée :
 - Représentation directe : dépend du statut du mandant. Si le mandant n'est pas TCT, pas de facilités.
 - Représentation indirecte : dépend statut propre du représentant qui doit être TCT.
- Cela poussera probablement les représentants à préférer l'AEO au TCT, car le statut AEO garantit toujours les facilités AEO, tandis que le TCT ne le fait qu'en représentation indirecte ou en représentation directe d'un TCT.
- Les représentants plus grands et sophistiqués pourraient avoir une entité AEO (pour la représentation directe) et une entité TCT (pour la représentation indirecte).

La réforme du CDU : la position du Conseil

- **AEO et TCT (suite)**
 - Pour représenter une entreprise établie dans un autre État membre : il faut être AEO ou TCT.
 - Ventes à distance : il faut être établi dans le même État membre que l'importateur présumé.
 - Seuls les AEO ou TCT peuvent représenter des plateformes non-établies.
 - Garantie : non requise pour le TCT. Existe déjà comme possibilité pour les AEO sous le CDU. Deviendrait automatique pour les TCT.
 - Les autorisations AEO et TCT doivent être contrôlées au moins tous les 3 ans.

La réforme du CDU : la position du Conseil

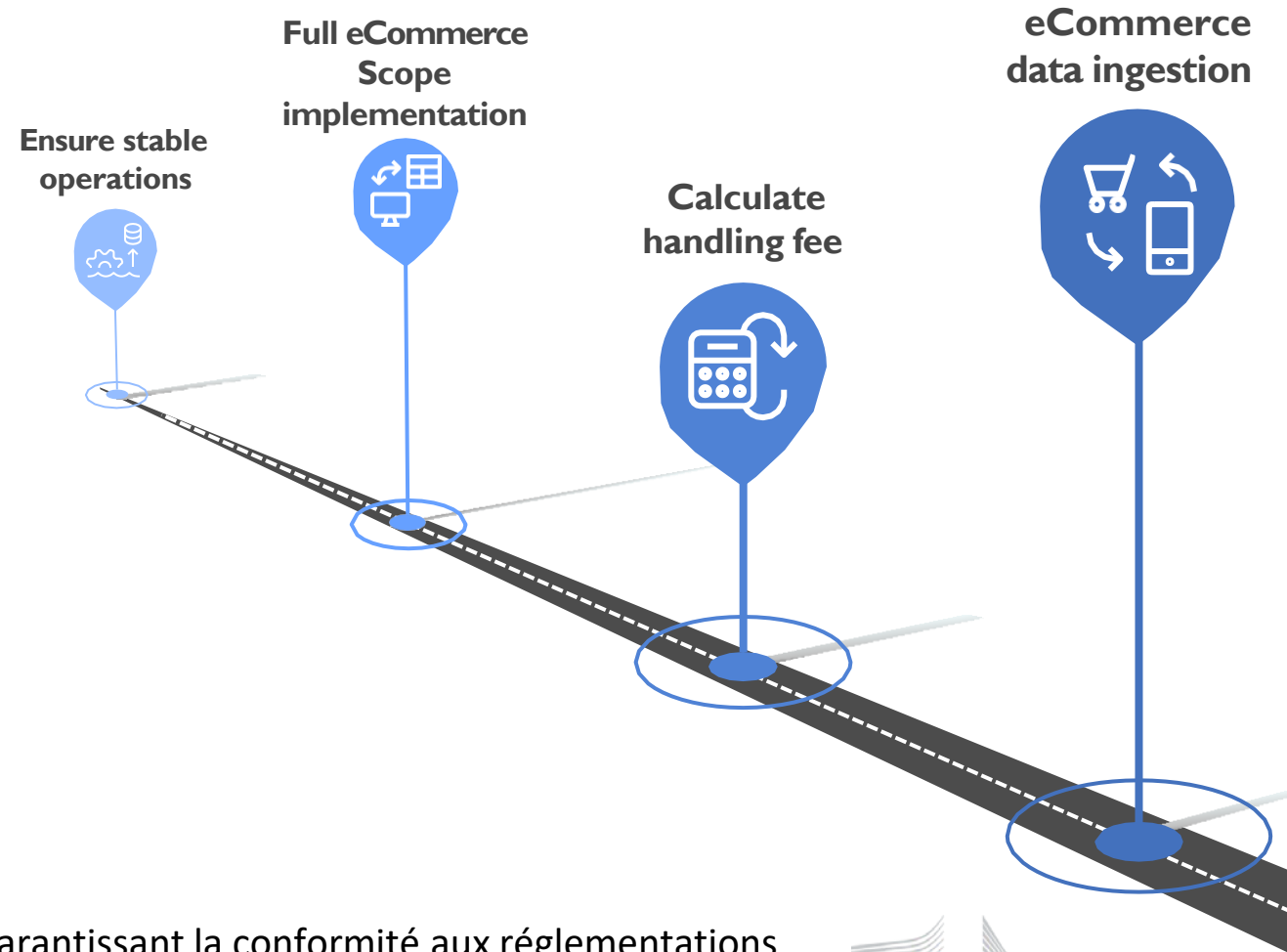
- **Autres**

- Pas d'harmonisation des sanctions / infractions. Le texte reste le même que dans le CDU.
- L'« État membre d'établissement » est défini : si une entreprise a son siège social, son siège central ou des établissements permanents dans plusieurs États membres, l'État membre d'établissement est celui où se trouvent ou sont accessibles les principaux comptes à des fins douanières, et où au moins une partie des activités douanières sont ou doivent être réalisées.
- Il ne peut y avoir qu'un seul État membre d'établissement. Les autorités douanières de cet État membre sont compétentes pour toutes les déclarations en douane faites par le TCT, quel que soit le lieu d'importation des marchandises dans l'UE.
- En cas de non-conformité, les constats concernant les marchandises d'un envoi s'appliquent aux marchandises d'autres envois ayant la même classification tarifaire et la même origine, sauf si l'importateur prouve que ces autres marchandises sont conformes.

Progressive Implementation towards a full eCommerce Data Hub

Déploiement progressif – la réforme par étapes évite les risques d'« effet boule de neige ».

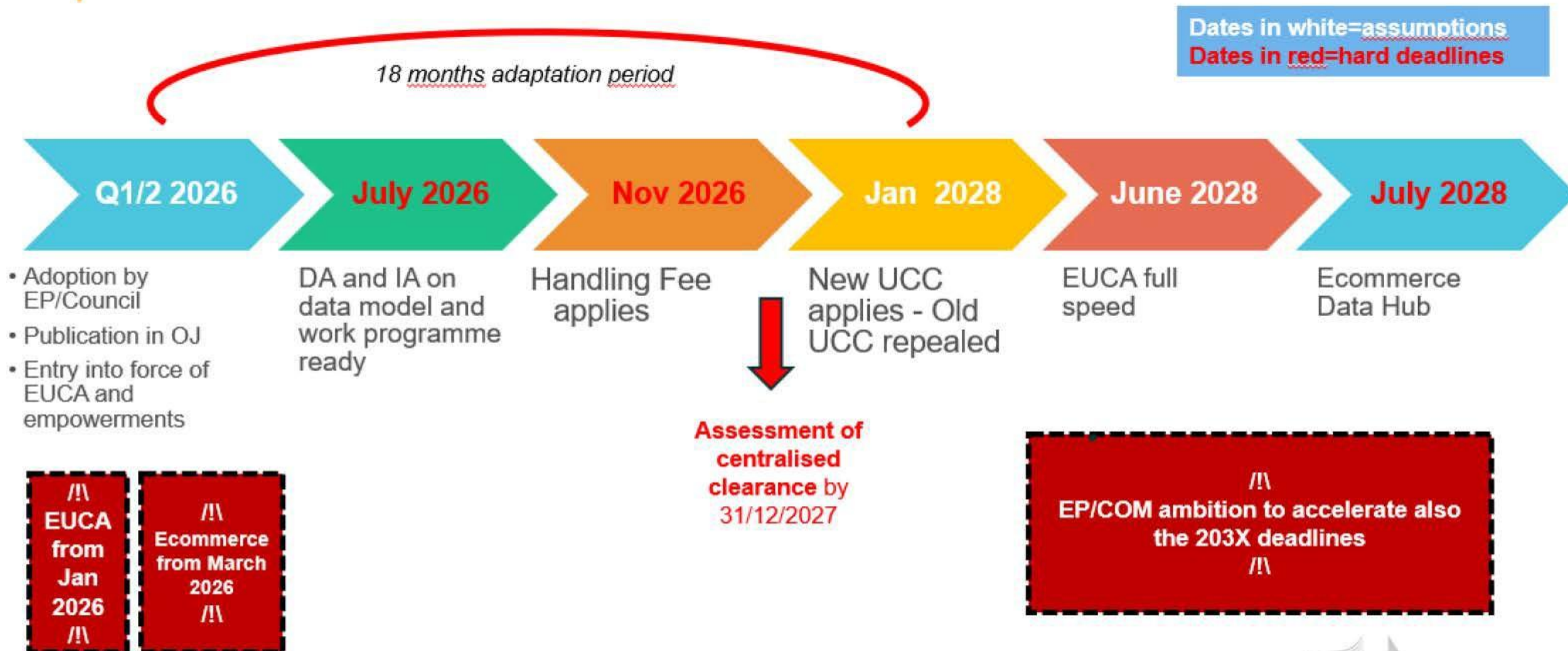
- **Fin 2026** – Début de l'ingestion des données de ventes des plateformes e-commerce ; calcul des frais de traitement de l'Union (UHF).
- **Fin 2028** – Mise en œuvre complète sous l'EUCA, assurant des opérations stables et l'interconnexion entre les États membres.



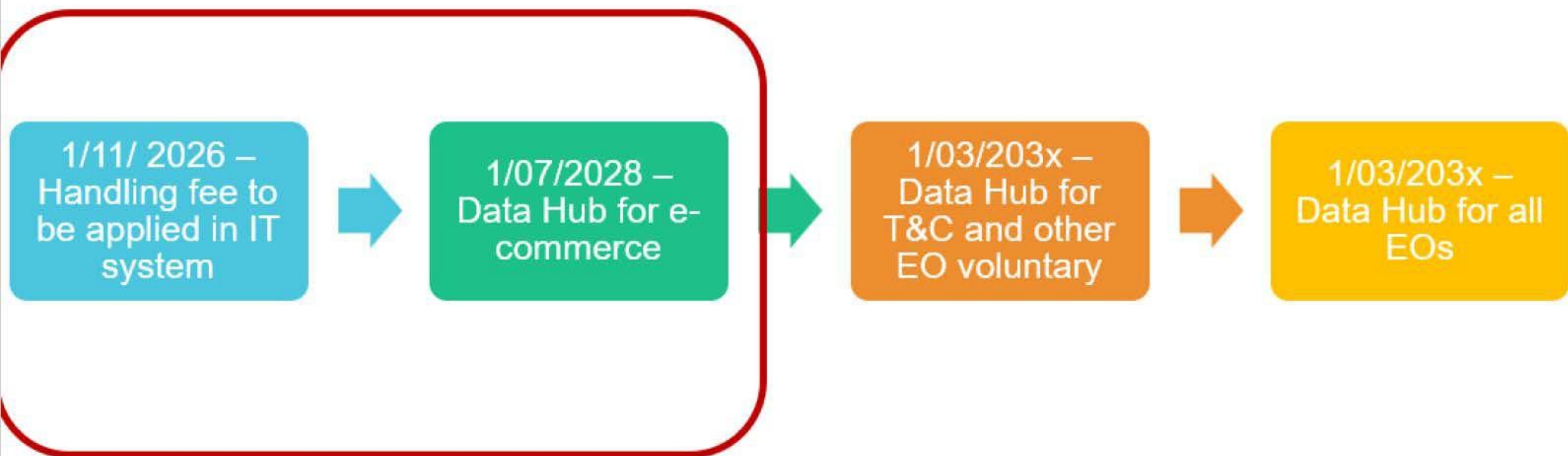
Chaque phase développe les capacités et la confiance, tout en garantissant la conformité aux réglementations de l'UE.

Une architecture compatible cloud permet une scalabilité tout au long de la transition.

Transitional period in Council mandate – legal overview



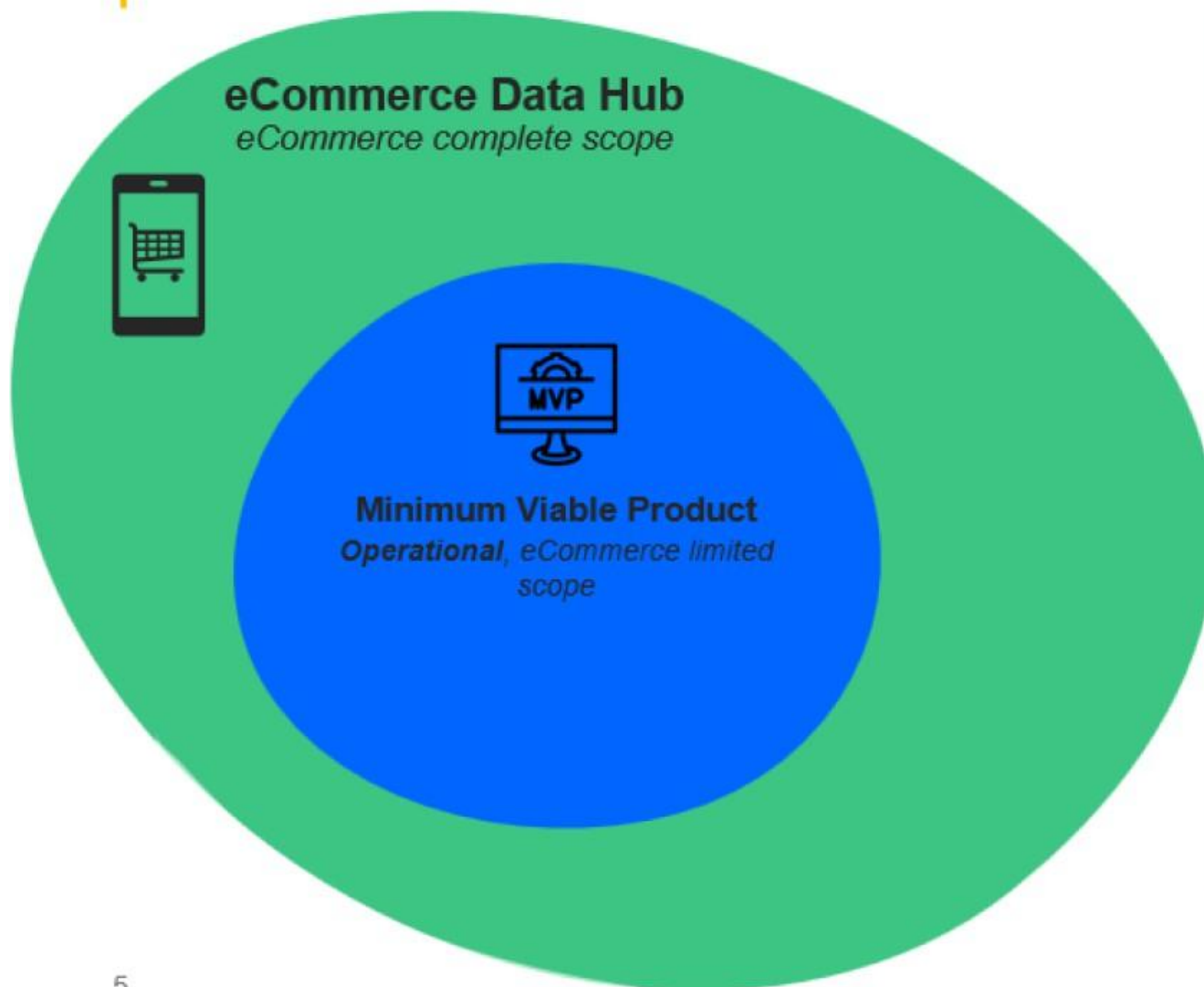
The Data Hub: a step by step implementation



Roadmap to e-commerce in the Data Hub



E-commerce Data Hub Delivery strategy



Minimum Viable Product (MVP)

Q3 2025

Q4 2026

- **User engagement** drives design refinement, reducing failure risk
- Leverages prototyping work for future scalability
- Safe, experimental environment before real data operations
- Portable technical design for future procurement efficiency
- **Handling fee calculations**
- Interoperability with minimum set of existing systems (i.e. IOSS, TARIC)



eCommerce Data Hub

Q4 2026

Q4 2028

- Build upon leveraged MVP experience
- Phased implementation based **on legal basis**
- Operational focus on security and reliability
- Interoperability with existing systems as ICS2
- Management of P&R formalities

Impact de la réforme sur les représentants en douane

- **Que fait exactement un représentant en douane ?**
 - Intermédiaire : vérifie que les données déclarées sont cohérentes
 - Travaillent sur la base de check lists, vérifient l'identité de la partie représentée, refusent de déclarer si quelque chose cloche, peuvent signaler une fraude potentielle aux autorités.
 - Incapable de garantir qu'un produit est conforme aux règles produits, qu'un produit n'a pas été fabriqué par de la main d'œuvre forcée, déterminer son empreinte carbone, etc.
 - Pourquoi faire du représentant en douane un importateur ? Le nouveau code va pousser les représentant soit à s'assurer que toutes les règles produits sont respectées (cela arrivera parfois, mais pas souvent), soit refuser de déclarer (en représentation indirecte).
 - Levier : le représentant en douane indirect doit être AEO ou TCT.
 - Ces autorisations peuvent être retirées en cas de non-conformité répétée.
 - Courbe d'apprentissage abrupte à prévoir.
 - Non couvert par ce système : le représentant direct d'importateur qui se révèlent être des 'missing traders'.
 - Ils n'ont pas besoin d'être AEO ou TCT.
 - Une grande partie de la fraude passe par des 'missing traders'.

Impact de la réforme sur les représentants en douane

- **Impact de la réforme sur les représentants en douane**
 - Toutes les plateformes informatiques des États membres seront remplacées par un système unique, le customs data hub, alimenté par les données circulant dans la chaîne d'approvisionnement et la chaîne de transport.
 - En pratique, l'acte de déposer la déclaration disparaît. Moins d'investissement en IT. La déclaration sera faite sur le hub et les données seront remplies par d'autres acteurs.
 - Le représentant en douane devra fournir d'autres services à valeur ajoutée : conseils, explication aux clients de ce qui doit être fait avant d'accepter de déclarer.
 - Cela nécessitera d'importants investissements en connaissances, formation, et recrutement de personnel qualifié à tous les niveaux.
 - L'avenir appartient aux équipes douanières solides, avec les bonnes connaissances, les bons outils, et les contacts appropriés avec les autorités pour lever toute ambiguïté.

Réforme du codes douanes de l'UE

Impact sur l'e-commerce et les opérateurs

Présentation au forum regional - Liège airport
9 décembre 2025

Yves Melin

Yves Melin

Founding Partner, ymelin@cassidylevy.com





Service Public
Fédéral
FINANCES



CDS

Nicolas Laurent

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be



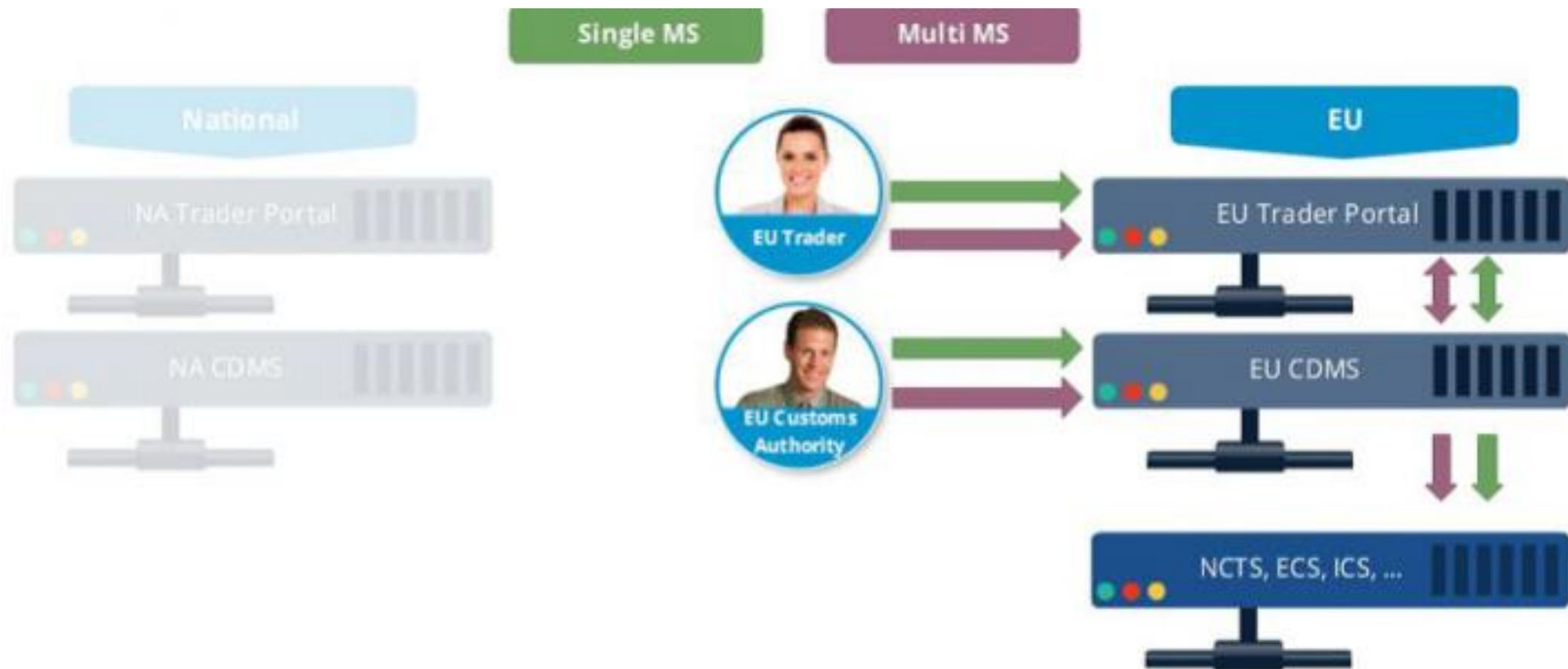
PROJET CDS

CDS : Customs decision system

Eu Trader Portal

CDMS : Customs decision management system

Intervenants : Opérateur, Douanes (1 ou plusieurs EM)





Service Public
Fédéral
FINANCES



DEMANDE D'AUTORISATION

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES



Demande autorisation

Nouvelle procédure de demande (1/7/2025) :

<https://customs.ec.europa.eu/tpui-cdms-web/>

[EU Trader Portal | SPF Finances](#)

[Autorisations en douane | SPF Finances](#)

Attention aux rôles (<https://www.aideacces.be//3.php>)

Demande autorisation



Federal
Public Service
FINANCE



RSS Lignes maritimes régulières	ACP Emetteur agréé
ACT Destinataire agréé pour les opérations TIR	ACR Expéditeur agréé sous le régime du transit de l'Union
ACE Destinataire agréé sous le régime du transit de l'Union	SSE Scellé d'un modèle spécial OPS Régional
ETD Utilisation d'un document électronique de transport en tant que déclaration en douane	TRD Déclaration de transit avec un jeu de données restreint
IPO Perfectionnement actif	OPO Perfectionnement passif
EUS Destination particulière	TEA Admission temporaire
CWP Entrepôt douanier	SDE Déclaration simplifiée
AWB Peseur agréé de bananes	EIR Entry in the declarant's records
CVA Simplification concernant la valeur en douane	DPO Report de paiement
CCL Centralised clearance (dédouanement centralisé)	CGU (x2) Garantie globale Transit et autre que transit
SAS Self-Assessment (auto-évaluation)	TST Installation de stockage temporaire

Demande autorisation



Federal
Public Service
FINANCE

Représentant en douane

LAC/LACD

Origine

Décision Valeur

E-mail ou via my minfin (Kis-sic3)



OCTROI ET DÉLAI

Acceptation de la demande

Prise de décision

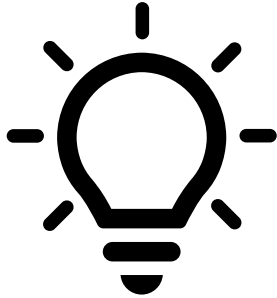
Délai 120 jours calendrier sauf :

Régimes particuliers 30 jours sauf entrepôt douanier 60 jours

Demande autorisation



Federal
Public Service
FINANCE



Autorité douanière de décision BE500011 (Liège et Eynatten)

Bureau de douane de garantie BE500001



Service Public
Fédéral
FINANCES



Timing



Service Public
Fédéral
FINANCES



DIVERS

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be



Service Public
Fédéral
FINANCES



DESTRUCTIONS / RÉEXPORTATIONS

Nicolas Wengler-Mathieu



Destructions / réexportations

Opérateurs

- ✓ 50% des réexportations sont annulées ou postposées (...)
 - ✓ Discordances entre les annexes et la réalité physique (...)
 - ✓ Formulaire de demande de destruction (annexe 4) incomplets : ex. importateur / exportateur souvent manquants (...)
 - ✓ Quid si équipe de contrôle absente lors de l'enlèvement ?
- ➔ CRK (0257/85.630 – da.crk.bierset@minfin.fed.be)

Sociétés de destruction

- ✓ Renewi : contact opérationnel unique pour la douane (tél./mail)
- ✓ Réunion à fixer avec LA et AFSCA



Service Public
Fédéral
FINANCES



PRÉ-DÉCLARATIONS

Isabelle Kelder



Déclaration IM en prelodge

IDMS (H1, I1...) pré-déclaration ⇒ Activé par le message I2

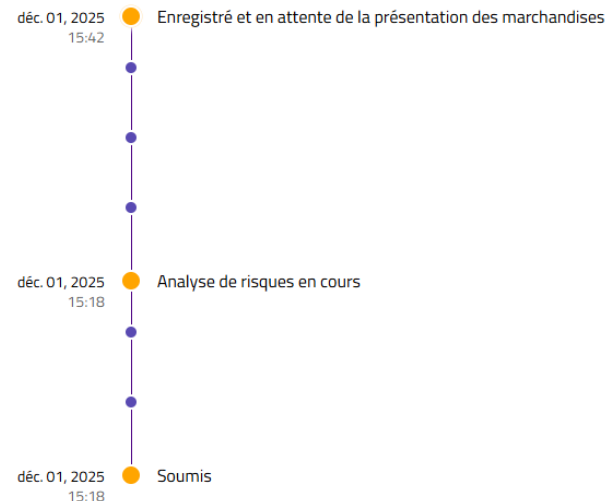
✓ IM D avec jeu de données H1 :

- ⇒ IM D introduite – première analyse de risque – Résultat ssi AEO
- ⇒ I2 (notification d'arrivée) active la D => IM A (march présentes)
- ⇒ Nouvelle analyse de risques => Contrôle ou march libérées

INFORMATION GÉNÉRALE

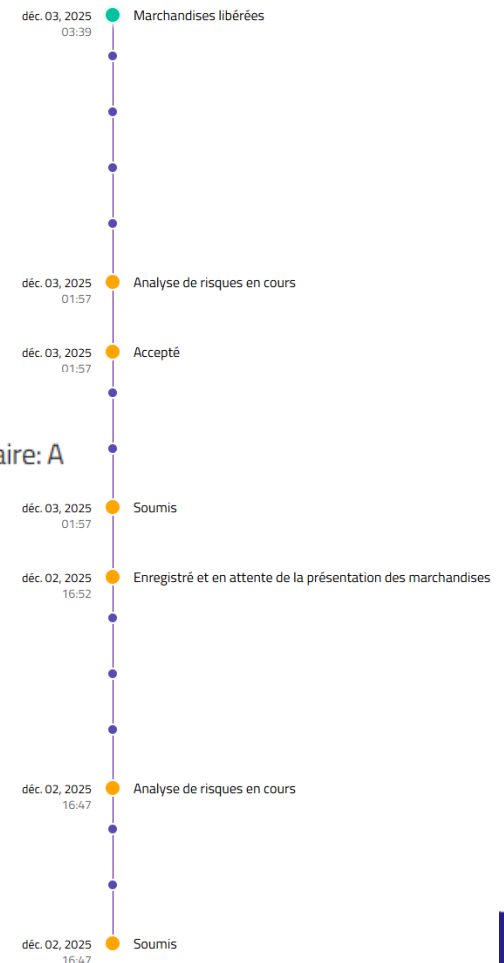
Type de déclaration: IM
Type de déclaration supplémentaire: D

STATUT



Type de déclaration: IM
Type de déclaration supplémentaire: A

STATUT





Déclaration IM en prelodge

IDMS (H1, I1...) pré-déclaration ⇒ Activé par le message I2

- ✓ IM F avec jeu de données I1 (autorisation SDE) :
 - ⇒ IM F introduite – première analyse de risque – Résultat ssi AEO
 - ⇒ I2 (notification d'arrivée) active la F => IM C (march présentes)
 - ⇒ Nouvelle analyse de risques => Contrôle ou march libérées
 - ⇒ Déclaration complémentaire (IM Y) déposée endéans les 10 jours



Federal
Public Service
FINANCE



Merci de votre attention